

MINISTERE
D'ETAT AUX AFFAIRES CULTURELLES

Paris, le 12 mars 1959.

DIRECTION
DES ARCHIVES DE FRANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DES ARCHIVES DE
FRANCE

Service Technique
Circ. AD 59-8

à

MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES D'AR-
CHIVES DES DEPARTEMENTS

O B J E T : Archives des établissements pénitentiaires.- Ver-
sement et conservation aux Archives départemen-
tales des dossiers individuels de détenus.

En application de l'article D.166 du Code de
Procédure pénale (J.O. du 25 février 1959), vous serez sans doute
saisi prochainement par MM. les Directeurs et surveillants en
chef des établissements pénitentiaires de votre département
d'une demande de versement, conformément au décret du 21 juil-
let 1936, de dossiers individuels de détenus 30 ans après la
libération ou le décès de ceux-ci.

J'attire votre attention tout particulièrement sur
le caractère confidentiel de ces documents, qu'il conviendra
de classer dans la série Y.

En ce qui concerne le sort à leur réserver, il y
aura lieu de les éliminer 50 ans après la date de leur clôture,
après un triage attentif en vue de conserver tous les dossiers
intéressants du point de vue historique (prisonniers politiques,
affaires célèbres, etc.).

Vous voudrez bien me rendre compte des versements de
l'espère que vous serez amené à recevoir.

Charles BRAIBANT.